Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260504-26_071-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

071 TG

Date de convocation : 28/04/2026

Date d'affichage : 28/04/2026

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

L'an deux mille vingt-six
Le quatre mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Séverine **CLAUDEL,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN,** Madame Anne **DENIS**, Madame Françoise **DUQUENNE**, Monsieur Éric **FARAMUS**, Madame Nelly **FARRENC,** Madame Stéphanie **GEORGELIN,** Monsieur Jean-Benoît **GORIN**, Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ**, Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON,** Madame Nathalie **RIO,** Madame Christine **TARDIVEL,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Monsieur **Lionel LAUBÉ,** absent, donne pouvoir à Monsieur **Nicolas DAGORN.**

Absente excusée :

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Chantal **BALLOUARD**.

N°26/071

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260504-26_071-DE

TG

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION – PATATE TOP !

Rapporteur : *Monsieur Patrick Henriot*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le projet « Patate Top ! » est une action éducative portée par l'Espace Jeunes « Mic'Ados », en partenariat avec l'association « La Belle du Lié ». Il est co-construit avec un groupe de 9 jeunes âgés de 12 à 14 ans, pleinement impliqués dans son organisation et sa mise en œuvre.

Inspiré du concept de l'émission Top Chef, ce projet vise à sensibiliser les jeunes à l'alimentation équilibrée, à la prévention santé, à la lutte contre le gaspillage alimentaire, ainsi qu'à la valorisation des produits locaux, à travers une approche concrète et participative.

Le projet s'inscrit dans une démarche « du champ à l'assiette ». Les jeunes participent à la plantation et à la récolte de pommes de terre, accompagnés par les bénévoles de La Belle du Lié. En parallèle, ils conçoivent, avec l'appui d'un chef cuisinier local, des recettes à base de pommes de terre.

L'action se clôturera par l'organisation d'un concours culinaire, au cours duquel les jeunes, répartis en groupes, réaliseront et présenteront leurs plats devant un jury composé de parents, de bénévoles, de partenaires locaux et de représentants du territoire.

Le Rétroplanning prévisionnel :

- Mercredi 13 mai : Plantation des pommes de terre
- Lundi 29 juin : Atelier culinaire avec le chef cuisinier
- Vendredi 28 août : Récolte des pommes de terre
- Mercredi 9 septembre : Événement final – Concours culinaire « Patate Top ! »

Dans le cadre de ce projet, la collectivité a obtenu un prix de 1 000 € de la MSA.

Plan de financement estimatif :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT	%
Achat de denrées alimentaires pour le concours culinaire	300 €	MSA	1 000 €	100%
Achat de bobines pour imprimante 3D	100 €	Autofinancement	0 €	0%
Prestation d'un chef cuisinier	500 €			
Achat de goodies / paniers garnis pour les participants et les gagnants	100 €			
TOTAL	**1 000 €**	**TOTAL**	**1 000 €**	**100%**

Il convient de délibérer afin d'autoriser M. le Maire à engager les dépenses liées au projet « Patate Top!».

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260504-26_071-DE

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante. TC

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

- ***VU*** *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Autorise M. le Maire à engager les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du projet « Patate Top ! », telles que présentées ci-dessus.

Article 2 : Précise que ces dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au budget.

Article 3 : Autorise le Maire à signer tout document afférent au dossier de demande de subvention « Patate Top ! ».

Article 4 : Charge Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Madame Chantal **BALLOUARD**	M. Thibaut **GUIGNARD**
Mme Ballouard	

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 12/05/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 12/05/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat